

Numéro du rôle : 172
Arrêt n° 13/90 du 21 mars 1990

A R R E T

En cause : le recours introduit par requête du 5 février 1990 de Monsieur Jacques-Emile Delbouille.

La Cour d'arbitrage, chambre restreinte,

composée du président J. Sarot et des juges-rapporteurs I. Pétry et L. De Grève, assistée du greffier H. Van der Zwalmen,

après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant :

*

* *

I. *Objet du recours*

Par requête du 5 février 1990, adressée à la Cour par lettre recommandée à la poste le 8 février 1990 et reçue au greffe le 9 février 1990, Monsieur Jacques-Emile Delbouille, 1940, domicilié 11, rue d'En-Bas à 6553 Hantes-Wihéries (Erquelinnes), demande à la Cour d'annuler l'arrêté royal du 4 octobre 1989 portant agrément, pour l'application de l'article 71, § 1er, 4°, i, du Code des impôts sur les revenus, d'une association sans but lucratif qui accorde un soutien financier à un parti politique (M.B. 28 octobre 1989).

II. *La procédure devant la Cour*

Par ordonnance du 9 février 1990, le président en exercice a désigné les juges du siège de la Cour conformément aux articles 58 et 59, alinéas 2 et 3, de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage.

Le 14 février 1990, en application de l'article 71, alinéa 1er, de la loi sur la Cour d'arbitrage précitée, les juges-rapporteurs ont fait connaître au président leurs conclusions.

Conformément à l'article 71, alinéa 2, de la susdite loi, ces conclusions ont été notifiées au requérant par lettre recommandée à la poste le 15 février 1990 remise au destinataire le 19 février 1990, qui y a répondu par courrier de la même date.

La procédure s'est déroulée conformément aux dispositions des articles 62 et suivants de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage, qui concernent l'emploi des langues devant la Cour.

III. *En droit*

A.1. Dans leurs conclusions du 14 février 1990, les juges-rapporteurs ont déclaré qu'« il ressort de la requête et de son dispositif que le recours est dirigé contre l'arrêté royal du 4 octobre 1989, portant agrément, pour l'application de l'article 71, § 1er, 4°, i, du Code des impôts sur les revenus, d'une association sans but lucratif qui accorde un soutien financier à un parti politique » et que « le recours n'étant pas dirigé contre une loi, un décret ou une règle visée à l'article 26*bis* de la Constitution, les rapporteurs estiment, en l'état de l'affaire, qu'ils pourraient être amenés à proposer à la Cour d'arbitrage, Chambre restreinte, de prononcer un arrêt d'incompétence ».

A.2. Par courrier du 19 février 1990, le requérant se range à l'avis des juges-rapporteurs et déclare ne pas voir « d'inconvénients à l'application de l'alinéa 3 de l'article 71 de la loi du 6 janvier 1989 ».

B. L'article 1er, de la loi spéciale du 6 janvier 1989 dispose : « La Cour d'arbitrage statue, par voie d'arrêt, sur les recours en annulation, en tout ou en partie, d'une loi, d'un décret ou d'une règle visée à l'article 26*bis* de la Constitution pour cause de violation :

1° des règles qui sont établies par la Constitution ou en vertu de celle-ci pour déterminer les compétences respectives de l'Etat, des Communautés et des Régions; ou

2° des articles 6, 6*bis* et 17 de la Constitution ».

Le recours mettant en cause un arrêté royal, il ne tend donc pas à l'annulation d'une loi, d'un décret ou d'une norme visée à l'article 26*bis* de la Constitution et ne relève pas de la compétence de la Cour.

Par ces motifs,

la Cour, chambre restreinte,

statuant à l'unanimité des voix,

constate que la Cour n'est pas compétente pour connaître du recours introduit.

Ainsi prononcé en langue française, en langue néerlandaise et en langue allemande, conformément à l'article 65 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage, à l'audience publique du 21 mars 1990.

Le greffier,

Le président,

H. Van der Zwalmen

I. Pétry